



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2016**

**DATE DE
CONVOCAATION**

12 Décembre 2016

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 19
PRESENTS : 13
ABSENTS : 06
QUORUM : 10
PROCURATION : 01



DELIBERATION N°61/2016/MT

**Statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral
(CACL)**

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE SEIZE DECEMBRE A SEIZE HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en séance ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. **Patrick LECANTE**, Maire
M. **Patrick LABEAU**, 1^{er} Adjoint
Mme **Marcelline POPO**, 2^{ème} Adjointe
Mme **Liliane DAUPHIN**, 4^{ème} Adjointe
M. **Jean-Yves TARCY**, 5^{ème} Adjoint
M. **Vincent MAYEN**, Conseiller
Mme **Rosaline CAMILLE SIDIBÉ**, Conseillère
Mme **Eldha SAMEDI**, Conseillère
M. **Joseph Michel FEVRY**, Conseiller
Mme **Marie-Claude LACROIX PINSON**, Conseillère
M. **Donel DUCCE**, Conseiller
M. **Thierry MARIE-CLAIRE**, Conseiller
M. **Jocelyn PRALIER**, Conseiller

ABSENTS EXCUSES :

M. **Brice SEPHO**, 3^{ème} Adjoint
Mme **Valérie BATAILLIE**, Conseillère
Mme **Isabelle AUBIN**, Conseillère
Mme **Eléonore JOHANNES**, Conseillère

ABSENTS :

Mme **Marlène MONTET**, Conseillère
M. **Christian PORTHOS**, Conseiller

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire au vu de l'application des articles L.2121-14 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur **Patrick LABEAU** a été nommé à ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame **Valérie BATAILLIE** a donné procuration à Monsieur **Patrick LABEAU**.

Délibération n°61/2016/MT
Statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral
(CACL)

Notre collectivité communale a reçu une correspondance, en date du 08 novembre 2016, de Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) et Maire de la ville de Cayenne, relative à la loi relative à la Nouvelle Organisation de la République (NOTRe) du 7 Août 2015.

L'article 68 de la loi NOTRe dispose que les communautés existantes avant le 8 août 2015, date de publication de la loi précitée, doivent se mettre « en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences selon la procédure définie aux articles L511-17 et L5211-20 du CGCT, avant le 1^{er} Janvier 2017 ».

Chaque conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la délibération prise par le conseil communautaire, à savoir le 30 septembre 2016 pour notre EPCI, pour recueillir l'avis des 2/3 des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Sur cette base législative, la CACL a approuvé la délibération n°117/CACL/2016 relative à l'application de la loi NOTRe et du cadre du transfert de compétence prévu à la dite loi. Elle précise ainsi :

- Dès 2016, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Au 1^{er} Janvier 2017 :
 - La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
 - La collecte et le traitement des déchets ménagers ;
 - L'accueil des gens du voyage ;
 - Modification des conditions d'exercice de la compétence développement économique ;
- Au 1^{er} Janvier 2018 :
 - La gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Au 1^{er} Janvier 2020 :
 - L'eau et l'assainissement, comprenant la gestion des eaux pluviales ;



Nonobstant ces compétences transférées, la même délibération vise la politique de la ville définie par des programmes d'actions mis en place dans le cadre du contrat de ville.

L'EPCI porte ainsi à notre connaissance sa volonté de modifier le cadre et la portée de l'exercice d'une collectivité communale régit par l'article 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose « Les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus. »

En effet, depuis les élections communales de 2014, le législateur considère que l'assemblée communautaire, même dans le cadre d'une élection au suffrage universel direct de ses élus communautaires, n'a pour autant pas le statut de collectivité territoriale.

Par ailleurs, compte-tenu du rattrapage considérable à réaliser pour le développement économique des territoires communaux, un tel transfert à l'EPCI ne pourrait qu'aggraver les déséquilibres constatés en matière de répartition des équipements à vocation économique.

De surcroît, le transfert de la compétence de promotion touristique fait toujours l'objet d'un débat national. Enfin, le transfert de cette compétence ne serait pas favorable aux acteurs locaux, qui ont besoin d'identifier, au plus proche de leur prospect, les véritables donneurs d'ordre dans le secteur d'activité touristique, en pleine gestation.

De plus, aucune proposition probante n'a étayé cette volonté de transfert, hormis la mise en place d'un office du tourisme intercommunal dans la ville centre.

Pour toutes ces raisons, les décisions à prendre sont les suivantes :

- Ne pas approuver les présentes modifications des statuts de la Communauté d'agglomération du Centre Littoral (CACL) en l'état ;
- Transmettre la délibération à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Région Guyane ;
- Autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes les pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport n°56/MT/2016 de Monsieur le Maire portant sur les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) ;

Après avoir entendu les explications du Maire et délibéré ;

DECIDE :

Article 1: N'APPROUVE PAS les présentes modifications des statuts de la Communauté d'agglomération du Centre Littoral (CACL) en l'état.

Article 2: TRANSMET la délibération à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Région Guyane.

Article 3: AUTORISE le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes les pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS

POUR	14	dont procuration(s)	01
CONTRE	00	dont procuration(s)	00
ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00



Le Maire,

Patrick LECANTE

Publication le :





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU CENTRE LITTORAL

l'agglo

Matoury, le 08 NOV. 2016

LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

A

Monsieur Patrick LECANTE
Maire de la commune de Montsinéry-
Tonnégrande

12, rue du Gouverneur Félix Eboué
97356 MONTSINÉRY-TONNÉGRANDE

CABINET
05.94.28.91.08
Mail : cabinet.presidente@cacl-guyane.fr

N° 2385 /2016/CACL/EL/ MLPH/ LM

Objet : Délibération n°117/CACL/2016 portant modification des statuts de la CACL
– cadre du transfert de compétences prévues à la loi NOTRe

Monsieur le Maire, cher Collègue,

Conformément à la loi relative à la Nouvelle organisation de la République (NOTRe) du 7 août 2015, notre intercommunalité a l'obligation de modifier ses statuts afin de les mettre en concordance avec le cadre légal de la loi précitée et du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire de la CACL, réuni en sa séance du 30 septembre 2016, a donc délibéré sur la modification et la clarification des statuts de notre EPCI. La clarification introduite porte à la fois sur les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.

L'article 68 de la loi NOTRe dispose que les communautés existantes avant le 8 août 2015, date de publication de la loi précitée, doivent se mettre « en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences selon la procédure définie aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, avant le 1^{er} janvier 2017 ».

De ce fait la clarification des statuts, valant cadre de référence pour le transfert des compétences voulu par la loi NOTRe ne sera actée uniquement si elle recueille l'avis favorable du conseil communautaire et des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque conseil municipal disposera d'un délai de 3 mois à compter de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. Le préfet pourra toutefois prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la communauté et la majorité des communes requises se sont déjà prononcées en faveur du transfert. A défaut de délibération prise par une commune, son avis est réputé favorable.

L'article 68 de la loi NOTRe dispose également que si une communauté n'a pas mis ses statuts en conformité avec les dispositions des articles 64 et 66 de la même loi, elle sera réputée compétente pour l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles listées aux articles L5214-5 pour les communautés d'agglomération. Le préfet sera alors autorisé à procéder aux modifications statutaires nécessaires, de plein droit, jusqu'au 30 juin 2017.

Aussi, Monsieur le Maire et cher collègue, ai-je l'honneur de vous notifier par la présente, la délibération n°117/CACL/2016 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du centre littoral sur laquelle vous devrez vous prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier.

Je joins, à toute fins utiles, un modèle de délibération.

Nos services de la CACL restent disponibles pour intervenir à votre convenance dans vos commissions ou séances ou cours desquelles vous aurez décidé de débattre de ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire et cher collègue à l'assurance de mes salutations distinguées et à mes sentiments dévoués à l'intérêt commun de nos communes membres.

Marie-Laure PHINERA-HORTH





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglo

PRÉFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER

30 DEC. 2016

ARRIVÉE

Transmis A.....

DELIBERATION N°117/2016/CACL

DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2016 A 10H00
AU SIÈGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

MODIFICATION DES STATUTS DE LA CACL

Nombre de Conseillers en exercice : 30
Nombre de Conseillers Présents : 16
Nombre de Procuration : 3
Date de convocation : Mercredi 21 septembre 2016

Nombre de suffrages exprimés : 19
Vote :
Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille seize, le jeudi vingt-neuf septembre à dix heures, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, convoqués le mercredi vingt-et-un septembre deux mille seize, se sont réunis pour la tenue d'une séance plénière au siège social de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral sous la Présidence de Marie-Laure PHINERA-HORTH.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Marie-Laure PHINÉRA-HORTH, Présidente - David RICHÉ 3^{ème} Vice- président - Raphaël RABORD, 4^{ème} Vice-président - Serge BAFU, 6^{ème} Vice-président - Monique AZER, 3^{ème} Membre du Bureau - Chester LÉONCE, Conseiller Communautaire - Claude MORTIN, Conseiller Communautaire - Serge SÉWGOBIND, Conseiller Communautaire - Jocelyne PRUDENT, Conseillère Communautaire - Farah KHAN, Conseillère Communautaire - Cathia ANATOLE, Conseillère Communautaire - Jean-Yves THIVER, Conseiller Communautaire - Alex WEIMERT, Conseiller Communautaire - Anne-Michèle ROBINSON, Conseillère Communautaire - Roland LÉANDRE, Conseiller Communautaire - Claude PLENET, Conseiller Communautaire.

ÉTAIENT ABSENTS REPRESENTES :

Jean GANTY 1^{er} Membre du Bureau → **Procuration à Raphaël RABORD.**
Mylène MAZIA Conseillère Communautaire → **Procuration à Jocelyne PRUDENT.**
Georgina CHIN-TEN-FUNG, Conseillère Communautaire → **Procuration à Farah KHAN.**

ÉTAIENT ABSENTS :

Patrick LECANTE 1^{er} Vice-président - Gilles ADELSON 2^{ème} Vice-président - Roger ARON 5^{ème} Vice-président - Nestor GOVINDIN, 2^{ème} Membre du Bureau - Corine DIMANCHE, Conseillère Communautaire - Louis-Philip JOZEFZON, Conseiller Communautaire - Jean-Pierre Théodore ROUMILLAC, Conseiller Communautaire - Gabriel SERVILLE, Conseiller Communautaire - Maryse LUPON, Conseillère Communautaire - Marie-Reine GIRAULT, Conseillère Communautaire - Rosaline CAMILLE-SIDIBÉ, Conseillère Communautaire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Farah KHAN

Accusé de réception en préfecture
973-249730045-20160929-117a-2016-cacl-
DE
Date de télétransmission : 24/10/2016
Date de réception préfecture : 24/10/2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Arrêté Préfectoral No.698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. modifié ;

Vu l'Arrêté Préfectoral No.2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la C.C.C.L. en Communauté d'Agglomération modifié ;

Exposé des motifs

La loi « NOTRe » consacre un important volet à l'intercommunalité qui se traduit d'une part, par l'évolution des périmètres intercommunaux et d'autre part, par le transfert de nouvelles compétences aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération confortant ainsi le degré d'intégration de ces entités.

Ainsi, en ce qui concerne le transfert de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération, l'article 66 de la loi précitée modifie l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences exercées de plein droit par la communauté d'agglomération en lieu et place des communes membres.

Plus précisément, la loi rend désormais **obligatoire** le transfert de certaines compétences aux communautés d'agglomération selon un échéancier prédéterminé :

► Dès 2016 la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement

► 1er janvier 2017 :

- **la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,**
- **la collecte et le traitement des déchets ménagers**

La communauté d'agglomération exerce déjà cette compétence au titre de ses compétences optionnelles. Le changement de groupe de compétences donnera lieu à une modification statutaire, mais n'emportera pas d'incidence sur l'exercice et l'étendue de la compétence.

- **l'accueil des gens du voyage,**

Cette nouvelle compétence est indiquée dans les statuts de la CACL au vu de son caractère obligatoire, mais sa mise en œuvre paraît très hypothétique dans les territoires d'outre-mer, dont la Guyane.

- **Modification des conditions d'exercice de la compétence développement économique.**

Ainsi, et application de l'article L. 5216-5 du CGCT, le champ de compétence est désormais défini légalement selon les termes suivants : **actions de développement économique dans les conditions de l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.**

Il ressort de cette nouvelle définition légale, les évolutions suivantes :

- La référence à l'intérêt communautaire a été supprimée pour «*les actions de développement économique*» et «*création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire*».

Ce qui se traduira concrètement, au 1er janvier 2017, par le transfert de l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire aux EPCI à fiscalité propre.

Accusé de réception en préfecture
973-249730045-20160929-117a-2016-cacl-
DE
Date de télétransmission : 24/10/2016
Date de réception préfecture : 24/10/2016

- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales devient une compétence obligatoire qui est soumise à la définition d'intérêt communautaire.

- La promotion du tourisme devient une composante de la compétence développement économique à part entière avec la possibilité de créer des offices de tourisme.

► 1er janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),

Enfin, en matière de GEMAPI, l'article L. 5216-5 du CGCT, dans sa version issue de l'article 56 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, dispose :

« 1.-La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : (...)

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; (...)

Par conséquent, à partir du 1er janvier 2018, la CAACL sera compétente pour cette nouvelle compétence GEMAPI, qui comprend les missions suivantes (missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article 211-7-I du Code de l'environnement)

- « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »

► 1er janvier 2020, l'eau et assainissement (compétences optionnelles au 1er janvier 2018).

Sur cette compétence assainissement, il convient de relever que, dans la rédaction actuelle des statuts, il est fait la différence entre :

- Collecte, transport et traitement des eaux usées,
- Maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales,
- Collecte et stockage des eaux pluviales ainsi que le traitement des pollutions engendrées dans les zones délimitées par l'agglomération en application des 3°, 4° de l'article L2224-10 du CGCT,
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte,

Aussi, en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du 4 décembre 2013, il a été jugé que la compétence assainissement « *inclut la gestion des eaux pluviales* ».

La CAACL étant déjà compétente en matière d'assainissement, la précision de la portée de cette compétence et son extension à la gestion des eaux pluviales est immédiate.

Par conséquent, il s'agira de préciser dans les statuts que l'exercice des compétences Eau et Assainissement par la CAACL, implique la gestion des eaux pluviales.

Enfin, la CAACL exerce statutairement la compétence « **Assainissement collectif et non collectif** ». Cependant, suite à la Loi «NOTRe», la distinction courante, entre l'assainissement collectif et non collectif

n'étant plus possible, il convient de modifier en conséquence nos statuts pour privilégier l'intitulé «Assainissement» imposé par la loi.

Enfin, en sus des orientations imposées par la loi NOTRe dans le domaine des compétences des communautés d'agglomération, il convient de profiter de la révision de nos statuts pour :

S'agissant du contenu de notre compétence «**Politique de la ville**», il y a lieu d'adapter sa définition légale énoncée à l'article L. 5216-5 du CGCT.

En effet, en l'état actuel, statutairement, notre compétence est énoncée comme suit : *dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt communautaire.*

Il convient désormais de retenir la rédaction prévue par la loi : « **élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville** ».

En conclusion du présent exposé des motifs, il convient en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral relatif à la définition de nos compétences.

Considérant que selon l'article 68-I de la Loi NOTRe, « Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 [...]. Si une communauté de communes [...] ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date ».

Considérant qu'en conséquence, il est proposé au conseil de Communauté d'engager une procédure de transfert de compétence afin que les communes se prononcent, plutôt que d'attendre que le représentant de l'Etat modifie unilatéralement les statuts de la Communauté.

Entendu le rapport N°117/2016/CACL de la Présidente, relatif à la modification des statuts de la CACL ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE du **Rapport No.117/2016/CACL** de la Présidente, relatif à la modification des statuts de la CACL ;

PREND ACTE des incidences de la loi Notre quant aux compétences nouvelles imposées par la loi ;

PREND ACTE du fait, que la loi s'impose stricto sensu à la CACL et à ses communes membres, mais qu'il est préférable de clarifier les statuts pour éviter toute ambiguïté juridique ;

PREND ACTE que la clarification des statuts suit la procédure édictée à l'article 68 de la loi NOTRe (selon procédure définie aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT), requérant des délibérations concordantes du bloc communal, selon la règle dite de la majorité qualifiée ;

APPROUVE le transfert de compétences telles que décrites précédemment ;

Accusé de réception en préfecture
973-249730045-20160929-117a-2016-cacl-
DE
Date de télétransmission : 24/10/2016
Date de réception préfecture : 24/10/2016

MODIFIE les statuts de la Communauté d'Agglomération dans sa rédaction ainsi proposée et ci-annexés;

AUTORISE la Présidente à saisir les Maires des communes membres de la CACL en vue de recueillir l'accord de leurs conseils municipaux sur ce transfert de compétences conformément aux prescriptions de la loi NOTRe et la modification des statuts de la CACL;

AUTORISE la Présidente en conséquence, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment saisir la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts et à dresser les procès-verbaux de mise à disposition nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

AUTORISE la Présidente sur ces bases, à signer tous les documents administratifs et comptables, à intervenir dans la conduite de cette opération et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires au règlement de cette affaire.

Fait et délibéré à Matoury, en séance publique,
Le Jeudi 29 septembre 2016

POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME

LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL



[Signature]
Marie-Laure PHINÉRA-HORTH



Accusé de réception en préfecture
973-249730045-20160929-117a-2016-cacl-
DE
Date de télétransmission : 24/10/2016
Date de réception préfecture : 24/10/2016



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglo

**STATUTS MODIFIES
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE
LITTRAL**

JEUDI 29 SEPTEMBRE 2016



ARTICLE 1 : CREATION – COMPOSITION – INTITULE

En application de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, il est constitué par arrêté préfectorale n°436-1 SG-2D-1B du 18 mars 2011 par transformation de la Communauté de Communes du centre littoral (créée le 9 juin 1997) en une Communauté d'agglomération entre les communes de Cayenne, Matoury, Rémire Montjoly, Macouria, Roura et Montsinéry Tonnégrande.

Après la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (Maptam) et la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, la loi n°2015-991 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* (dite loi «NOTRe»), promulguée le 7 août 2015 (JO du 8 août 2015) constitue le troisième volet de la réforme territoriale.

La loi « NOTRe » consacre un important volet à l'intercommunalité qui se traduit d'une part, par l'évolution des périmètres intercommunaux et d'autre part, par le transfert de nouvelles compétences aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération confortant ainsi le degré d'intégration de ces entités.

Ainsi, les communes de Cayenne, Matoury, Rémire Montjoly, Macouria, Roura et Montsinéry Tonnégrande adhèrent aux présents statuts modifiés.

1.1- Adhésion d'une commune

Toute demande d'adhésion d'une commune à la Communauté d'agglomération est régie par les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

1.2- Retrait d'une commune

Toute demande de retrait d'une commune à la Communauté d'agglomération est régie par les dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales. Les conditions financières du retrait d'une commune membre seront arrêtées par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération et de tous les conseils municipaux concernés.

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la Communauté d'Agglomération du centre littoral est fixé à Matoury, chemin la chaumière, quartier Balata, BP 92-66, 97351 MATOURY. Les réunions nécessaires au fonctionnement communautaire pourront se tenir, par décision du Conseil d'agglomération, en tout lieu situé sur le territoire communautaire.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment de l'article L.5216-5 dudit code, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral exerce en lieu et place des communes adhérentes les compétences listées ci-après.

Cette liste comprend en sus des obligations légales, les opérations et équipements classés d'intérêt communautaire par le Conseil Communautaire.

4.1 Groupe de compétences obligatoires

4.1.1 Développement économique :

En application de l'article L. 5216-5 du CGCT, le champ de compétence est désormais défini légalement selon les termes suivants :

Actions de développement économique dans les conditions de l'article L.4251-17;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ;

La référence à l'intérêt communautaire a été supprimée pour «les actions de développement économique» et «création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire».

Ainsi, il ressort de cette nouvelle définition légale, les évolutions suivantes :

Ce qui se traduira concrètement, au 1er janvier 2017, par le transfert de l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire aux EPCI à fiscalité propre.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

4.1.2 Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
- Mise en place, développement, gestion d'un système d'information géographique ;

4.1.3 Equilibre social de l'habitat :

- Elaboration et animation du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- Accompagnement des actions en faveur du logement des étudiants et des personnes défavorisées ;
- Participation au Fonds Solidarité Logement ;
- Etudes et réflexions concernant l'habitat social et très social intéressant l'ensemble du territoire communautaire ;
- Financement des services d'information sur le logement : Maison du logement.

Conformément aux dispositions du II bis de l'article L.5216-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

4.1.4 Politique de la ville dans la Communauté :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

4.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

4.1.6 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4.1.7 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;

4.2 Groupe de compétences optionnelles

4.2.1 Voirie :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Aménagement des sites propres pour transports en commun (TSP)
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

4.2.2 Assainissement et gestion des eaux pluviales:

- Collecte, transport et traitement des eaux usées,
- Contrôle des installations d'assainissement,
- Maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales,
- Collecte et stockage des eaux pluviales ainsi que le traitement des pollutions engendrées dans les zones délimitées par l'agglomération en application des 3°, 4° de l'article L2224-10 du CGCT,

4.2.3 Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores (par adhésion à une association par exemple)

4.2.4 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs ;
- Création d'institutions, de manifestations et d'actions d'animation dans le domaine culturel et sportif ;
- Soutien et contribution à des institutions, manifestations et d'actions d'animation dans le domaine culturel et sportif ;
- Toutes activités culturelles et sportives d'intérêt communautaire.

4.2.5 Alimentation en eau potable :

- Gestion de la ressource en eau
- Gestion du service public d'alimentation en eau potable (captage, traitement, production, transport, stockage et distribution).

4.3 Groupe de compétences facultatives :

4.3.1 Equipements funéraires :

- Création et gestion d'un cimetière intercommunal.

4.3.2 Fourrière animale :

- Gestion d'une fourrière animale intercommunale.

Statuts modifiés de la CA CL – septembre 2016

Accusé de réception en préfecture 973-249730045-20160929-117B52016-CA CL- AU Date de télétransmission : 24/10/2016 Date de réception préfecture : 24/10/2016
--

ARTICLE 5 : EXTENSION OU MODIFICATION DES COMPETENCES

Les communes membres de la communauté d'agglomération peuvent transférer à cette dernière tout ou partie de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les retraits de compétences seront réglés conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : INTERVENTIONS COMMUNAUTAIRES DIVERSES

La Communauté d'agglomération pourra participer au financement d'équipements sur son territoire ou intéressant son territoire réalisés par d'autres collectivités territoriales (autres que les communes membres) ou par l'Etat, dès lors que les équipements visés participent directement à l'exercice des compétences communautaires, contribuent au développement économique et au développement du territoire communautaire, et répondent, ainsi, à l'intérêt communautaire.

La Communauté d'agglomération pourra également réaliser des travaux d'aménagement routiers, sur le domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales (autres que les communes membres) lorsqu'ils ont un lien direct avec les compétences communautaires.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

7.1 Les membres du conseil de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération est administrée par un Conseil de la Communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes est assurée, conformément aux dispositions de l'article L.5216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que celles de la « loi Richard du 31 décembre 2012 sur la composition des conseils communautaires.

Le conseil de la Communauté d'Agglomération est composé de 30 délégués répartis entre les communes dans les conditions de population communale suivantes :

Communes membres	Population Insee 1er janvier 2013	Nombre d'habitants	Nombre de conseillers	
			Règle	Délégués
		de 1 à 1000	1	
Montsinery Tonnégrande	2 234	de 1001 à 2500	2	2
Roura	2 664	de 2501 à 5000	3	3
Macouria	9 751	de 5001 à 10000	4	4
Rémire Montjoly	19 691	de 10001 à 20000	5	5
Matoury	28 407	de 20001 à 40000	7	7
Cayenne	56 002	de 40000 à 60000	9	9
		de 60001 à 80000	11	
Conseil communautaire de la CACL				30

Statuts modifiés de la CACL – septembre 2016

Accusé de réception en préfecture
973-249730045-20160929-117B62016-CACL-AU
Date de télétransmission : 24/10/2016
Date de réception préfecture : 24/10/2016

Leur mandat prend fin dans les conditions prévues par l'article L.5211-8 du CGCT.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En vertu de l'article 83 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, la composition de l'organe délibérant et du bureau des EPCI à fiscalité propre créés ou transformés antérieurement à la date de promulgation de la loi demeure régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'article 9 jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

7.2 Fonctionnement

Les conditions de fonctionnement du conseil de la Communauté d'agglomération sont celles prévues à l'article L.5211-11 du CGCT.

Elles seront précisées dans le règlement intérieur.

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté.

Il décide de l'adhésion de la Communauté à un établissement public.

Il est compétent pour décider des délégations de gestion des services publics.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble, peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque conseil de communauté.

Le Conseil Communautaire établit le règlement intérieur dans un délai de six mois à compter de son installation. Ce document précise les conditions de fonctionnement des commissions du bureau, de la Présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 : BUREAU

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil de la communauté d'agglomération élit en son sein un bureau comprenant : le président, les vice-présidents et un ou plusieurs autres membres. Les membres du bureau de la communauté sont élus par le conseil de communauté, dans les formes prévues par les articles L.2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'élection des maires et des adjoints. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'organisation des travaux du bureau est précisée dans le règlement intérieur.

En application de l'article L.5211-10, le nombre de vice-présidents est fixé par le Conseil de Communauté dans la limite de 30 % de l'effectif du Conseil.

ARTICLE 9: ATTRIBUTIONS DU (DE LA) PRESIDENT(E)

En application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président du conseil de communauté assure l'exécution des décisions du conseil et représente la communauté dans les actes de la vie civile. Il est l'exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

En application du troisième alinéa de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Le Président est le chef des services que la communauté d'agglomération crée et il représente celle-ci en justice.

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS

Une commission sera créée pour chacun des blocs de compétences.

Chaque commission comportera au moins un représentant de chacune des communes. Les commissions étudieront les dossiers entrant dans leur compétence.

ARTICLE 11: INTERET COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12: REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire approuve son règlement intérieur, document qui précise les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la Présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

Les dispositions régissant la dissolution éventuelle de la Communauté d'agglomération sont celles prévues à l'article L.5216-9 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14: LES BIENS ET LE PERSONNEL

Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits

et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L.1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, en matière de zone d'activité et de ZAC, les conditions financières et patrimoniales du transfert de biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté d'agglomération, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

Les modalités régissant les personnels sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5211-4-1 et L.5211-4-2 1 du CGCT.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINANCIERES

16.1 : Transfert de biens

Les biens correspondant aux compétences transférées par les communes sont affectés de plein droit et à titre gratuit à la communauté d'agglomération, conformément aux articles L.5211-5-III, L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté d'agglomération est substituée de plein droit aux communes dans les emprunts, marchés, contrats, conventions, baux, politiques tarifaires souscrits ou déterminés pour l'exercice de ses compétences.

15.2 : Charges

Les dépenses de la communauté d'agglomération sont, notamment : toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement se rapportant au fonctionnement des instances de la communauté ainsi qu'aux compétences exercées par celle-ci (personnel, indemnités des élus, frais de bureau, loyers, etc...) à l'exception des dépenses intéressant les services ayant une gestion distincte;

- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services créés par la communauté;
- Le déficit éventuel des services délégués par la communauté dans la limite des conditions prévues à l'article L. 2224-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les attributions et dotations versées aux communes membres en application de dispositions légales ou statutaires, ou de décisions du conseil de communauté;
- L'attribution de compensation prévue par les dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts
- Les autres dotations ou fonds de concours éventuellement versés aux communes membres par décision du conseil de communauté conformément aux dispositions législatives et réglementaires les régissant.

15.3 : Ressources

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent notamment :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts, dans la mesure où la communauté d'agglomération exerce les compétences correspondantes
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de la Communauté d'Agglomération
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et de tout autre organisme public
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévus à l'article L.2333-64 du CGCT.
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
- le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources » prévue à l'article L.5216-8 du CGCT ?

ARTICLE 16 – APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts seront soumis pour approbation à chaque conseil municipal des communes membres, conformément à la loi.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

